

Le 11 septembre 2009

## Directeurs généraux des divisions scolaires

Mesdames, Messieurs,

Nous aimerions vous donner plus de précisions sur la pandémie de grippe H1N1 et l'effet qu'elle peut avoir sur certains membres du personnel de vos écoles respectives. On prévoit que la pandémie de grippe H1N1 sera encore présente dans les collectivités de la province pendant les mois qui viennent. La plupart des Manitobains exposés au virus n'auront pas besoin de soins médicaux particuliers, mais certaines personnes, en particulier celles qui se considèrent comme risquant spécialement d'avoir une maladie grave, voudront savoir ce qu'il faudrait faire pour limiter leur exposition à la maladie.

Les facteurs ci-dessous n'accroissent pas le risque d'attraper la grippe, mais ils augmentent le risque d'aggravation de la maladie :

- problèmes de santé existants, notamment le diabète, les maladies pulmonaires comme l'asthme et les maladies du cœur et des reins;
- VIH, ou autre trouble du système immunitaire;
- obésité, malnutrition;
- usage du tabac, toxicomanie ou alcoolisme;
- ascendance autochtone;
- grossesse;
- accès limité aux services de santé.

En traitant la grippe le plus tôt possible, on diminue les risques de maladie grave. C'est pourquoi il est important que les personnes à risque consultent leur fournisseur de soins de santé dès que possible si elles ont des symptômes de grippe (si possible dans les 24 heures).

Il est également important d'observer certaines précautions de base pour prévenir l'infection, par exemple en se couvrant le nez et la bouche lorsqu'on tousse, et en se lavant fréquemment les mains. Si quelqu'un, dans votre lieu de travail ou votre classe, a des symptômes de grippe, elle devrait rester chez elle jusqu'à ce qu'elle se sente mieux. Nous vous faisons parvenir ci-joint le document *Pandémie de grippe H1N1 : Questions et réponses pour les femmes enceintes*, et nous espérons que vous pourrez le distribuer. Il donne des renseignements utiles sur la prévention de l'infection, les symptômes d'une maladie grave et les circonstances dans lesquelles il faut aller consulter un professionnel de la santé.

En tant qu'employeurs, les divisions scolaires ont la responsabilité, conformément à la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*, de protéger dans la mesure du possible la sécurité, la santé et le bien-être de tout le personnel des écoles, et de respecter la Loi et ses règlements. Cela signifie qu'elles sont tenues de fournir à tous les membres du personnel les renseignements, les directives et la formation nécessaires pour préserver, de façon raisonnable, la sécurité, la santé et le bien-être de ceux-ci au travail. Pour s'acquitter, au moins en partie, de cette obligation légale, les divisions peuvent créer et mettre en œuvre des lignes de conduite relatives aux mesures systématiques à adopter pour éviter la propagation de l'infection, comme par exemple rappeler aux élèves et aux membres du personnel de rester chez eux lorsqu'ils sont malades et de ne revenir que quand ils se sentent assez bien pour retourner au travail ou à l'école. Afin de vous aider, Santé et Vie saine Manitoba a publié le document intitulé *Grippe H1N1 — Information et lignes directrices provisoires à l'intention des administrateurs et du personnel des écoles*, qui a été envoyé aux directeurs généraux le 14 août 2009.

| La Loi prévoit aussi qu'un travailleur peut refuser de travailler ou de s'acquitter d'une tâche particulière s'il a des motifs raisonnables de croire que le travail visé constitue un danger pour sa sécurité ou sa santé. Le travailleur doit prévenir son employeur de son refus de travailler, et l'employeur doit remédier à la situation dangereuse immédiatement, s'il y a lieu. Si la situation n'est pas corrigée, la personne qui a reçu le rapport ou la personne que celle-ci désigne procède à une inspection du lieu de travail et prend les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation dangereuse ou fait en sorte que ces mesures soient prises. S'il n'est pas mis fin à la situation dangereuse, on peut en aviser un agent de sécurité et d'hygiène désigné en vertu de la Loi. L'agent de sécurité et d'hygiène enquête sur l'affaire et détermine si le travail constitue un danger pour la sécurité ou la santé du travailleur. Si l'agent détermine que le travail est dangereux pour le travailleur, il rédige un ordre à ce sujet. Si la situation dangereuse est corrigée, le travailleur n'a pas le droit de continuer à refuser de travailler. Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que du droit de refuser de travailler, veuillez communiquer avec la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail, en composant le 204 945-6848.

Pour obtenir les renseignements les plus récents sur la grippe H1N1, veuillez consulter le site Web suivant : [www.gov.mb.ca/flu/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/flu/index.fr.html). Vous trouverez également de l'information à l'intention des écoles sur cet autre site Web : [www.edu.gov.mb.ca/grippe/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/grippe/index.html).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir diffuser ces renseignements.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

Original signé par

Arlene Wilgosh  
Sous-ministre  
Santé et Vie saine

\*Pièce jointe

Original signé par

Gerald Farthing  
Sous-ministre  
Éducation, Citoyenneté et Jeunesse